



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/FM

N° 013019

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à l'association ZOU VAI en raison d'une livraison de matériaux de Sylvestre sis au 90 rue des Martyrs de la Résistance à APT (84 400) le 30 novembre 2022 et réglementant le stationnement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu la demande formulée par l'association ZOU VAI situé 90 rue des Martyrs de la Résistance à APT (84 400) téléphone : 06.51.95.69.00. / mail : maintenance@zouvai.com.

Affiché le :

3 0 NOV. 2022

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la nécessité de réserver deux emplacements afin de stationner un camion de Sylvestre pour effectuer une livraison de matériaux sis n° 90 rue des Martyrs de la Résistance à APT (84 400) pour l'association ZOU VAI.

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'association ZOU VAI pour réserver deux emplacements afin de stationner un camion de Sylvestre pour effectuer une livraison de matériaux sis n° 90 rue des Martyrs de la Résistance à APT (84 400) pour l'association ZOU VAI.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le 30 novembre 2022 de 09h00 à 12h00**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

Deux emplacements seront réservés à l'association ZOU VAI pour

réserver deux emplacements afin de stationner un camion de Sylvestre pour effectuer une livraison de matériaux sis n° 90 rue des Martyrs de la Résistance à APT (84 400) pour l'association ZOU VAI.

L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement réservé, prévu au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule chargé de la livraison.

Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

* Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.

* Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.

* Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour **1 camion pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation est de 17€**

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 7 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 6 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du déménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du déménagement est l'association ZOU VAI: téléphone 06.83.49.55.90.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la livraison.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le

Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'association ZOU VAI II sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt le 24 novembre 2022

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



